

STATUTS DE LA LIGUE RÉGIONALE DE MODÉLISME AUTOMOBILES RADIO-COMMANDEE N° 09

TITRE 1ER - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association dite « LIGUE RÉGIONALE DE MODÉLISME AUTOMOBILES RADIO COMMANDEES N° 09 », fondée le 22 Novembre 1983, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Chatuzange le Goubet 26300 chemin du Royan. Celui-ci peut être transféré sur proposition du Comité Directeur voté à l'Assemblée Générale.

Son ressort territorial consiste en l'ensemble des départements suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ainsi que des clubs rattachés de l'Ain et du Rhône
Elle est placée sous l'autorité et le contrôle de la FÉDÉRATION DE VOITURES RADIO COMMANDÉES (F.V.R.C./ F.F.S.A.) dont elle constitue un organe de décentralisation.

Elle a pour objet dans le cadre des textes relatifs à l'organisation sportive :

- 1) De contribuer au développement de la pratique du modélisme Automobiles Radio Commandées,
- 2) De conseiller l'activité des Associations ayant leur siège sur le territoire de la ligue;
- 3) D'organiser, éventuellement avec les concours d'Associations, des manifestations concernant l'automobile radio commandée.

La Ligue Régionale de Modélisme Automobiles Radio Commandées N° 09 :

- Donne son avis sur les demandes d'affiliation des Associations ayant leur siège dans son ressort territorial
- Tente de régler les différents intéressant les Associations et/ou les licenciés de son ressort territorial
- Entretient toutes relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes sportifs de son ressort territorial
- Constitue les Commissions nécessaires à son fonctionnement
- Transmet aux Associations de son ressort territorial les instructions et les directives du Comité Directeur de la F.V.R.C., s'assure de leur bonne exécution dans leur limite de compétence
- Transmet au Comité Directeur de la F.V.R.C., les rapports nécessaires sur les incidents éventuels ainsi que les réclamations issues des Associations de son ressort territorial, en les accompagnants obligatoirement d'un avis motivé
- Soumet au Comité Directeur de la F.V.R.C. toute suggestion utile
- Établit un calendrier régional annuel des divers championnats sur son territoire d'action selon les règlements définis par la F.V.R.C.

L'association est laïque : elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels ou associatifs. Toutes propagandes politiques, religieuses ou syndicales sont interdites au sein de l'association.

Elle est le lien permanent entre les Associations de sa région.

ARTICLE 2

La Ligue Régionale de Modélisme Automobiles Radio Commandées N° 09 se compose des Associations affiliées à la F.V.R.C. et dont les Sièges Sociaux sont situés sur le territoire de la Ligue.

ARTICLE 3

L'affiliation à la F.V.R.C. ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la F.V.R.C. que si l'organisation, l'objet et les activités de cette association sportive ne sont compatibles avec les présents Statuts et le règlement intérieur de la F.V.R.C.

ARTICLE 4

Les Associations affiliées doivent, sur décision de l'Assemblée Générale de la Ligue, contribuer au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'affiliation d'une association implique l'adhésion totale de ses membres licenciés aux statuts et règlements de la F.V.R.C. et de la ligue régionale de modélisme Automobiles Radio Commandées dont elle relève ainsi qu'aux règlements de:

- * l'Europäische Fédération Radiogestenerter Automobiles (EFRA) et de
- * l'International Fédération of Model Auto Racing (IFMAR)

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Ligue Régionale de Modélisme Automobiles Radio Commandées N° 09 se perd

- 1) Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts.
- 2) Dans le cas où l'Association considérée ne remplit plus les conditions prévues pour son affiliation ou n'est plus affiliée.

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux Associations de la Ligue et aux licenciés de ces Associations sont décidées par les pouvoirs disciplinaires de la F.V.R.C. (Organisme de première instance / Organisme d'appel.).

ARTICLE 7

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- L'aide morale, technique et éventuellement financière, aux dites Associations selon toutes modalités appropriées, ainsi que l'attribution de prix en nature et récompenses;
- La tenue d'un service de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de la pratique du modélisme Automobiles Radio Commandées;
- L'organisation d'assemblées périodiques, de cours et de conférences;
- L'édition et la publication d'un Bulletin, de brochures de propagande, de son site internet ainsi que tous documents concernant le modélisme Automobiles Radio Commandées.
- L'établissement d'un calendrier des divers championnats se déroulant sur son territoire d'action selon les règlements définis par la F.V.R.C.

ARTICLE 8

Les Statuts et Règlement Intérieur de la Ligue, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption à la FVRC et aux Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports dont elles relèvent territorialement.

La demande d'affiliation des Associations à la F.V.R.C. est adressée obligatoirement à la Ligue Régionale intéressée qui la transmet à la F.V.R.C. accompagnée de son avis.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose des représentants des Associations affiliées à la F.V.R.C., en règle avec la F.V.R.C. et la Ligue, et ayant leur Siège sur le territoire de la Ligue.

Ces représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 11 des présents Statuts.

Chaque Association délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un (1) ou deux (2) représentant.

Dans le cas où l'Association est représentée par plus de deux personnes, seul deux personnes désignée par leur Association peuvent participer au vote.

Chaque membre licencié représente 1 voix.

Les représentants de l'Association ont le pouvoir des voix de leurs membres réparties équitablement entre eux

Seules sont prises en compte les licences délivrées au cours de l'année précédant celle du vote, telles qu'elles sont définies au Règlement Intérieur de la F.V.R.C., sauf lorsque l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur se réunira au cours du 4^{ème} trimestre de la dernière année de mandat ; dans ce cas seront prises en compte les licences de l'année en cours délivrées au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le ou la Président(e).

Elle doit se réunir au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et avant celle de la F.V.R.C.

Elle peut se réunir sur la demande du Comité Directeur.

Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être postées 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent indiquer :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour, qui doit comporter :
 - le rapport moral du Président;
 - le rapport financier du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé ;
 - Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
 - L'adoption des comptes de l'exercice à venir ;
 - Fixation du montant des cotisations des Associations ;
 - l'examen des propositions des Associations à condition d'avoir été adressées à la Ligue un mois avant la date de l'Assemblée Générale ;
 - l'élection des délégués titulaires et suppléants chargés de représenter les licenciés de la Ligue à l'Assemblée Générale de la F.V.R.C., la durée de leur mandat est fixée à UN an.
 - Le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur dans le cas ou leur mandat arrive à expiration ou en cas de vacance ;

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de NEUF ANS. Elle décide seule des emprunts.

L'Assemblée Générale de la Ligue délibère et statue, quelque soit le nombre des Associations représentées. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, aux Associations affiliées, après l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1ERE - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 11

La Ligue Régionale de Modélisme Automobiles Radio Commandées N° 09 est administrée par un Comité Directeur qui comprend :

- 1 Président(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(e)

- 1 Vice Président(e) responsable de la discipline Piste 1/8 et Piste 1/10 Thermique
- 1 Vice Président(e) responsable de la discipline TT 1/8
- 1 Vice Président(e) responsable de la discipline TT 1/10 et Piste 1/12 et 1/10 Electrique
- 1 Vice Président(e) responsable de la discipline Piste 1/5
- 1 Vice Président(e) responsable de la discipline TT 1/5.

Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, tout candidat remplissant les conditions ci-dessous :

- majeur de 18 ans révolus au jour du scrutin.
- membre d'une Association de la Ligue affiliée au F.V.R.C. et titulaire depuis plus d'un an d'une licence F.V.R.C..
- à jour de ses cotisations.

Toutes les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé, 7 JOURS FRANCS avant la date de l'Assemblée Générale, pour être prises en considération.

Nul ne peut faire partie simultanément de plusieurs Comités Directeurs de Ligue Régionale.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue ne peuvent recevoir d'appointement en cette qualité.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale des représentants des Associations affiliées à la F.V.R.C. prévue à l'article 9 ci-dessus.

Les votes ont lieu au scrutin secret ou à main levée en fonction de la demande de l'assemblée. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

L'égal accès des femmes et des hommes aux mandats doit être respecté.

Un vice président peut désigner un ou plusieurs délégués pour la réalisation des classements.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de 4 ans, à la date anniversaire de l'AG.

Les membres du comité directeur sont rééligibles sans limitation de nombre de mandat.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée suivant article 10.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le ou la Président(e) de la Ligue. La convocation du Comité Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les représentants des Associations qui ne sont pas élus au Comité Directeur pourront assister à leur gré aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Le Comité ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président(e).

Les procès-verbaux sont signés par le Président(e) et le secrétaire(e).

ARTICLE 14

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 15

Le Président(e) de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus proche AG. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 17

La ligue peut établir en son sein les Commissions Administratives, Financières et Techniques qu'elle juge nécessaires à son administration et à son fonctionnement.

Les règlements sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 9.

Les Commissions sont composées et élues selon les modalités prévues pour les Commissions Nationales correspondantes par les Statuts et les Règlements Intérieurs de la F.V.R.C., qui déterminent également leurs attributions et leur mode de fonctionnement.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des manifestations ;
- 4) Le reversement d'une partie du produit de la délivrance des licences de la F.V.R.C.
- 5) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics et/ou privés
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) Le produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 19

La comptabilité de la Ligue est tenue par année civile. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. La Ligue doit adresser annuellement à la F.V.R.C. un bilan financier de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de 2/3 des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Associations affiliées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins des Associations sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux Associations 15 jours

au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

ARTICLE 21

La dissolution de la Ligue est gérée suivant les modalités de modification de statut.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens de la Ligue et son actif net sera attribué à la F.V.R.C., dont elle ne constitue qu'un organe décentralisé.

ARTICLE 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois qui suit à la F.V.R.C.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 24

Le Président(e) de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son Siège Social tous les changements intervenus dans la Direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports et de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 25

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur de la Ligue et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.V.R.C. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, la F.V.R.C. peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2008 tenue à Bourg de Péage.

Pour certification conforme :

Le Secrétaire
Christian CALVAYRAC

La Présidente
Florence BLANC

